

Arrêt

n° 335 467 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de de l'interdiction d'entrée, pris le 24 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 2 novembre 2003.

1.2. Le 4 novembre 2003, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure c'est clôturée négativement le 30 janvier 2008.

1.3. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 26 mai 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2012, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.5. Le 3 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 21 juin 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7. Le 9 décembre 2020 le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 10 décembre 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.8 Le 5 février 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. L'ordre de quitter le territoire du 10 décembre 2020 est reconfirmé.

1.9. Le 24 septembre 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il a été entendu.

1.10. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

▪ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

▪ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 03.05.2016 et le 10.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

▪ *Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.*

La demande de protection internationale introduit le 04.11.2003 a été déclarée irrecevable par la décision du 02.02.2004.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 03.05.2016 et le 10.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, Gaillard, C., expert administratif, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, Mbakop, Napoleon Yamg, au centre fermé de Vottem à partir du 24.09.2024.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 03.05.2016 et le 10.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH ») combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Elle fait valoir que "Le requérant fait grief à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné le risque de traitements inhumains ou dégradants qu'il pourrait subir en cas de renvoi au Cameroun. En effet, l'autorité administrative se repose sur le seul fait que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée pour affirmer qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Or, la situation politique a entretemps changé de sorte que l'Office des Etrangers aurait dû effectuer une analyse actualisée du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, quod non en l'espèce. L'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, n'a pas été respectée, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. 3.2. Tout d'abord, il apparaît que le requérant a introduit une demande de protection internationale le 4 novembre 2003, soit il y a plus de 20 ans. Selon les informations de l'Office des Etrangers, le 2 février 2004, le CGRA aurait déclaré sa demande irrecevable. Les craintes du requérant, en cas de retour au pays n'ont donc pas été examinées. La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays . Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, les juridictions d'instruction doivent se conformer aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressée dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci (nous soulignons) et des circonstances propres au cas de l'intéressé . Dans un arrêt n° 226 101 du 13 septembre 20196 , le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé : « Partant, et dès lors que le requérant invoquait la situation générale d'insécurité persistant dans ce pays, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que l'article 3 de la CEDH impose à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448). Le Conseil estime, en conséquence, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan et se fonde sur une information actualisée. Il s'ensuit qu'en se contentant, dans la décision attaquée, d'écarter le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en renvoyant à la clôture négative des procédures de protection internationale introduites précédemment par le requérant, dont la plus récente date de près de quatre ans, la partie défenderesse n'a pas, prima facie, procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard du risque de violation de l'article 3 précité. (nous soulignons) ». En outre, en écartant le risque allégué de

violation de l'article 3 de la CEDH en renvoyant à la clôture négative d'une demande de protection introduite il y a plus de 20 ans, il existe dans le cas présent un risque évident de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun. Il ne semble pas que l'Office des Etrangers ait effectué une analyse actualisée du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Compte tenu de ce qui précède, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Cameroun. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est démontré".

2.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante prend un moyen " de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du droit à être entendu"

Elle fait valoir que ". Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant s'en réfère aux développements énoncés ci-dessus concernant l'ordre de quitter le territoire. [...] L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. 3.6. Dans un arrêt n°311 099 du 8 août 2024, Votre Conseil mentionne : « La partie requérante a été entendue par la police le 2 mars 2024. La décision attaquée le précise d'ailleurs. Le formulaire utilisé, qui figure au dossier administratif, ne fait toutefois état que de l'éventualité de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire mais non d'une interdiction d'entrée. Aucune des questions posées n'apparaît par ailleurs afférente spécifiquement à l'éventualité de l'adoption d'une interdiction d'entrée (nous soulignons). Il ne ressort donc pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue quant à l'éventuelle adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire. C'est à bon droit que la partie requérante expose dans sa requête que « L'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. » (...) 4.4. La partie requérante expose au point 3.2. de sa requête (reproduit ci-dessus), ce que, si la possibilité d'être entendue sur l'adoption éventuelle d'une interdiction d'entrée lui avait été donnée, elle aurait fait valoir. Le Conseil constate qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait pu faire valoir ces éléments. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse (nous soulignons). Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par les interdictions d'entrée, dépend des durées pour lesquelles elles sont imposées (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu de la partie requérante, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. ». L'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Or, bien que retenu par la police de Bruxelles, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne

l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁷

Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Par conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe 'audi alteram partem', ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. En l'espèce, le requérant a introduit une procédure de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée. Au moment de sa privation de liberté, le requérant était en train de récolter de nouveaux documents et notamment, la preuve qu'il peut ne pas représenter une charge pour la société. En effet, le requérant séjourne sur le territoire belge depuis plus de 20 ans, est largement intégré n'a jamais commis de faits répréhensibles afin d'éviter toute condamnation pénale. De même, dans la mesure où l'interdiction d'entrée litigieuse s'applique sur l'ensemble des États qui appliquent l'acquis Schengen, elle risque d'affecter négativement son droit à exercer une activité économique. En l'espèce, le requérant dispose d'une promesse d'embauche afin d'exercer en tant que chauffeur/livreur, que ce soit en Belgique ou dans d'autres États qui appliquent l'acquis Schengen. Il va de soi que cette interdiction d'entrée pourrait rendre réfractaire un potentiel employeur de le recruter. Eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve le requérant, il n'est pas exclu que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée.

3.7. De même, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient en Belgique pour demander l'asile, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de deux ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande de séjour en Belgique. Enfin, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant deux ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste. L'interdiction d'entrée doit être annulée."

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [il] existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », dès lors notamment que « 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 03.05.2016 et le 10.12.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour du requérant au Cameroun, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée et qu'aucune nouvelle demande de protection n'a été introduite par le requérant. En outre, le requérant n'a fait état d'aucune crainte en cas de retour lors de son droit d'être entendu. De même, dans sa requête, il ne

fournit aucun élément concret qui permette de considérer qu'un risque de traitements inhumains ou dégradants existe en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine.

S'il ne peut être déduit de l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime qu'il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer à la situation politique qui a changé depuis l'introduction de la demande de protection internationale sans autres précisions, preuves ou développements ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En conclusion, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés. La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., 25 février 2014, n° 119.422).

3.2.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie..

[...] ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que *« l'obligation de retour n'a pas été remplie »*. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante et ces motifs suffisent à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

Par ailleurs, après avoir pris en considération les circonstances particulières, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir relevé que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. » Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans.

Quant au fait que cette décision serait disproportionnée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant le deuxième acte attaqué.

3.3.1. Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union [...]* » (§§ 45, 46 et 50).

En l'espèce, le deuxième acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante expose que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de la deuxième décision attaquée à son encontre, elle aurait pu faire valoir son comportement irréprochable, une promesse d'embauche ou encore le fait qu'elle était en train de récolter de nouveaux éléments pour prouver qu'elle ne représente pas une charge pour la société.

Toutefois, le Conseil constate que, que ce soit dans le dossier administratif, ou que ce soit dans la requête, la partie requérante ne dépose aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir l'existence de ces éléments. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations. Les arguments selon lesquels l'interdiction d'entrée pourrait « rendre réfractaire un potentiel employeur de le recruter » reposent sur une hypothèse et ne sont pas étayés.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

Relevons que si le requérant, qui a déclaré être arrivé sur le territoire le 2 novembre 2003, a, le 26 mai 2011, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 janvier 2012, il a depuis lors fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas obtempéré -ce qui n'est pas contesté-, et n'a pas introduit d'autre demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait donc être soutenu qu' « à suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant deux ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste ».

Le Conseil ne peut en outre que constater que s'agissant de l'absence de précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, soulevée dans la requête, cette précision n'est nullement imposée par la loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET